

PARTIE E – NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE



JPM – Naucelle (12)

Cette notice a pour objet de décrire l'ensemble des mesures destinées à assurer l'hygiène et la sécurité du personnel.

Elle présente l'ensemble des dispositions qui seront prises conformément à la législation et aux diverses réglementations en vigueur.

SOMMAIRE

PARTIE E – NOTICE D'HYGIENE ET DE SECURITE	1
1 ORGANISATION DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE DANS L'ETABLISSEMENT	3
1.1 PERSONNEL ET HORAIRES DE TRAVAIL	3
1.2 COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.)	4
MEDECINE DU TRAVAIL ET PREMIERS SOINS.....	4
1.3	4
1.4 DOCUMENTS AFFICHES DANS LES LOCAUX ACCESSIBLES AUX SALARIES	5
1.5 LES REGISTRES	5
2 HYGIÈNE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	6
2.1 HYGIENE DES LOCAUX DE TRAVAIL ET DE LEURS ANNEXES	6
2.1.1 Nettoyage	6
2.1.2 Installations sanitaires – vestiaires.....	6
2.1.3 Installation de restauration, de boissons.....	6
2.1.4 Vêtements de travail.....	6
2.2 AMBIANCES DES LIEUX DE TRAVAIL.....	7
2.2.1 Ambiance thermique.....	7
2.2.2 Lutte contre le tabagisme	7
2.2.3 Eclairage.....	8
2.2.4 Ambiance sonore.....	8
3 SECURITE DU PERSONNEL	9
3.1 PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	9
3.1.1 Evaluation des risques professionnels	9
3.1.2 Maintenance du matériel.....	9
3.1.3 Habilitations du personnel.....	9
3.1.4 Equipements de protection individuelle (EPI)	10
3.1.5 Circulation du personnel.....	10
3.1.6 Formation à la sécurité.....	11
3.1.7 Les entreprises extérieures.....	11
PREVENTION INCENDIE	11
3.2	11
3.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie	11
3.2.2 Évacuation du personnel.....	12
3.2.3 Formation du personnel.....	12

1 ORGANISATION DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE DANS L'ETABLISSEMENT

Selon l'article L4121-1 du code du travail « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »

Sur le terrain, une organisation est mise en place pour détecter et faire remonter tout problème lié à la sécurité. Cette implication d'acteurs opérationnels complète le management de la sécurité par les responsables de service. De plus la taille de l'entreprise permet un échange privilégié entre les différents acteurs de l'entreprise.

1.1 PERSONNEL ET HORAIRES DE TRAVAIL

Aujourd'hui, 150 personnes travaillent sur le site.

Les horaires du personnel du site sont les suivants :

- Travail en équipe :

	Matin	Soir	Nuit
Dimanche			22h30 -> 5h00
Lundi	5h00 -> 13h00	13h00 -> 21h00	22h30 -> 5h00
Mardi	5h00 -> 13h00	13h00 -> 21h00	21h00 -> 5h00
Mercredi	5h00 -> 13h00	13h00 -> 21h00	21h00 -> 5h00
Jeudi	5h00 -> 13h00	13h00 -> 21h00	21h00 -> 5h00
Vendredi	5h00 -> 11h30	11h30 -> 18h00	

Une pause repas de 30mm est incluse.

L'effectif du site est adapté pour une production en 2x8. De manière provisoire, des équipes de nuit peuvent être mises en place pour s'adapter aux augmentations ponctuelles d'activité. Le travail de nuit concerne 20 à 30 personnes.

- Travail en journée :

Lundi	8h30 -> 17h30
Mardi	8h00 -> 17h30
Mercredi	8h00 -> 17h30
Jeudi	8h00 -> 17h30
Vendredi	8h00 -> 16h30

Une pause repas de 1H30 mm est prévue de 12h00 à 13h30.

- Travail en journée continue :

Lundi	8h30 -> 16h30
Mardi	8h00 -> 16h30
Mercredi	8h00 -> 16h30
Jeudi	8h00 -> 16h30
Vendredi	8h00 -> 15h30

Une pause repas de 30 mm est prévue entre 11h30 et 13h30 afin de permettre les remplacements aux postes sans arrêt de l'outil de production.

1.2 COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (C.H.S.C.T.)

Créé par la loi n° 82.1097 du 23 décembre 1982, le C.H.S.C.T. est en particulier associé à la recherche de solutions concernant :

- l'organisation matérielle du travail,
- l'environnement physique du travail,
- l'aménagement des postes de travail, des lieux de travail et de ses annexes, du temps de travail,
- les nouvelles technologies et leurs conséquences sur l'organisation du travail et de la santé des travailleurs.

Toute entreprise d'au moins 50 salariés doit avoir un CHSCT.

Un CHSCT, constitué de 5 membres, fonctionne depuis octobre 2011. Le CHSCT se réunit tous les 3 mois environ.

1.3 MEDECINE DU TRAVAIL ET PREMIERS SOINS

Tout travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention, réalisée par l'un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1 dans un délai qui n'excède pas trois mois à compter de la prise effective du poste de travail. (R4624-10 du Code du Travail).

Le travailleur bénéficie d'un renouvellement de la visite d'information et de prévention initiale, réalisée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans. Ce délai, qui prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du salarié, ainsi que les risques auxquels il est exposé, est fixé par le médecin du travail dans le cadre du protocole mentionné à l'article L. 4624-1 (R4624-16 du Code du Travail).

Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premiers secours adapté à la nature des risques et facilement accessible (R4224-14 du Code du Travail).

L'article R4224-15 du code du travail indique qu'un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1° Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux ;
- 2° Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers. La circulaire PAT n° 981-85 du 17/12/85 stipule qu'il faut un secouriste pour 10 employés.

Article R4624-22 : Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section..

Tout personnel reçoit une visite médicale. Concernant les chaudronniers, les opérateurs de la ligne de traitement de surface et le personnel nécessitant une autorisation de conduite, une visite médicale est organisée annuellement dont le contenu est adapté à la nature du poste conformément à la réglementation en vigueur.

En 2015, JPM s'est équipé d'un défibrillateur.

Sur le site de Naucelle, une infirmerie qui comporte notamment une trousse de premier secours, un lit, des couvertures et un brancard est mis à disposition du personnel. De plus, 20 salariés sont sauveteurs secouristes du travail dont trois sont pompiers volontaires.

1.4 DOCUMENTS AFFICHES DANS LES LOCAUX ACCESSIBLES AUX SALARIES

- *L'employeur affiche, dans des locaux normalement accessibles aux travailleurs, l'adresse et le numéro d'appel (D4711-1 du Code du Travail) :*
 - 1° *Du médecin du travail ou du service de santé au travail compétent pour l'établissement ;*
 - 2° *Des services de secours d'urgence ;*
 - 3° *De l'inspection du travail compétente ainsi que le nom de l'inspecteur compétent.*
- *Le règlement intérieur est porté, par tout moyen, à la connaissance des personnes ayant accès aux lieux de travail ou aux locaux où se fait l'embauche (Article R1321-1 du code du travail).*
- *Liste du matériel de premiers secours et liste nominative des sauveteurs secouristes du travail (SST).*
- *L'employeur affiche les heures auxquelles commence et finit le travail ainsi que les heures et la durée des repos (L3171-1 du Code du Travail).*
- *La liste nominative des membres de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est affichée dans les locaux affectés au travail. Elle indique l'emplacement de travail habituel des membres du comité. (R4613-8 du Code du Travail).*
- *Autorisation préfectorale d'exploiter.*
- *Les informations sur la sécurité concernant chaque poste de travail (risques particuliers, équipements de protection à utiliser, conduite à tenir en cas d'accident, fiches de données sécurité, port des équipements de protection individuelle, interdiction de fumer...).*

L'entreprise JPM affiche et met à disposition l'ensemble de ces documents dans les locaux accessibles aux salariés. L'arrêté préfectoral d'exploiter sera affiché à l'issue de l'instruction du présent dossier. Le règlement intérieur est distribué à chaque nouvel arrivant.

1.5 LES REGISTRES

Plusieurs registres doivent être tenus et mis à disposition de l'inspection du travail :

- Le registre des salariés.
- Le registre des mises en demeure.
- Le registre des vérifications périodiques.
- Le registre des habilitations du personnel.
- Le registres des accidents de travail (avec ou sans arrêt de travail).
- Le registre incendie.
- Le document unique.

Tous ces documents sont tenus à jour et à la disposition de l'inspection du travail conformément au code du travail.

2 HYGIÈNE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

2.1 HYGIENE DES LOCAUX DE TRAVAIL ET DE LEURS ANNEXES

2.1.1 Nettoyage

« Les locaux de travail et leurs annexes sont régulièrement entretenus et nettoyés. Ils sont exempts de tout encombrement... » (R4224-18 du Code du Travail).

Les ateliers sont rangés dès que nécessaire par les salariés. Le nettoyage des locaux de production est effectué chaque fin de semaine. Les cabines de poudrage sont nettoyées par les opérateurs après chaque série de produits et en tout état de cause au moins une fois par jour et à chaque changement de couleur. Les bureaux, les locaux sociaux et les sanitaires sont nettoyés quotidiennement par une personne embauchée à cet effet.

2.1.2 Installations sanitaires – vestiaires

Article R4228-13

« ... L'employeur fait procéder au nettoyage et à la désinfection des cabinets d'aisance et des urinoirs au moins une fois par jour. »

Article R4228-10

« Il existe au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes. L'effectif pris en compte est le nombre maximal de travailleurs présents simultanément dans l'établissement. Un cabinet au moins comporte un poste d'eau. Dans les établissements employant un personnel mixte, les cabinets d'aisance sont séparés pour le personnel féminin et masculin. Les cabinets d'aisance réservés aux femmes comportent un récipient pour garnitures périodiques. (...) »

Conformément au Code du Travail, les installations sanitaires de l'entreprise JPM sont en adéquation avec la taille du site et le nombre des salariés travaillant quotidiennement sur le site.

2.1.3 Installation de restauration, de boissons

« Il est interdit de laisser les travailleurs prendre leur repas dans les locaux affectés au travail » (Article R4228-19 du Code du Travail).

L'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson. (Article R4225-2 du Code du Travail).

Le personnel de la société JPM a accès à un réfectoire et à des points d'eau pour se désaltérer.

2.1.4 Vêtements de travail

« Le chef d'établissement doit mettre, en tant que de besoin, les équipements de protection individuelle appropriés et, lorsque le caractère particulièrement insalubre ou salissant des travaux l'exige, les vêtements de travail appropriés. Il veille à leur utilisation effective. » (R4321-4 du Code du Travail).

Le personnel opérationnel travaillant dans les locaux techniques et/ou de production ont à leur disposition les équipements de protection individuelle suivants :

- gants,
- lunettes,
- masques à poussières et cagoules ventilées (port obligatoire lors des phases de poudrage et de nettoyage des cabines),
- chaussures de sécurité,
- casques anti-bruit, bouchons,
- tabliers cuir, guêtres et masques de soudure,
- vêtement de travail.

Les salariés sont formés par le service RH du site qui fournit un livret d'accueil.

2.2 AMBIANCES DES LIEUX DE TRAVAIL

2.2.1 Ambiance thermique

« Les locaux fermés affectés au travail doivent être chauffés pendant la saison froide » (Article R4223-13 du Code du Travail).

En ce qui concerne la ventilation des locaux, dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner ; l'air doit être renouvelé de façon à maintenir l'atmosphère propre et éviter les élévations de température, les odeurs désagréables et les condensations (R4222-1 du Code du Travail).

Les locaux administratifs sont chauffés l'hiver de manière à maintenir une température agréable.

Afin d'éviter des déperditions trop importantes d'énergie, le bardage des bâtiments est double peau entre lequel se trouve une isolation avec de la laine de roche.

Ces locaux sont aussi munis d'aérations naturelles (fenêtres et portails automatiques).

Seuls les bureaux et le local informatique sont climatisés.

Les bâtiments de production (standard, alu, non standard, magasin) ne sont ni chauffés, ni climatisés.

2.2.2 Lutte contre le tabagisme

« Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, pris en application de l'article L. 3511-7 du Code de la santé publique, fixe les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif et notamment sur le lieu de travail. »

Les espaces fumeur mis à la disposition du personnel sont regroupés aux entrées des bâtiments.

2.2.3 Eclairage

Dans tous les cas, les normes d'éclairage minimal fixées dans l'article R4223-4 du Code du Travail doivent être respectées :

*voies de circulation : > 40 lux,
escaliers : > 60 lux,
locaux de travail, vestiaires, sanitaires : > 120 lux,
locaux aveugles affectés à un travail permanent : > 200 lux.*

« Les zones de travail, de réglage, ou de maintenance d'un équipement de travail doivent être convenablement éclairées en fonction des travaux à effectuer » (R4324-23 du Code du Travail).

L'ensemble des bureaux administratifs comme les ateliers sont éclairés par un éclairage naturel diurne.

Notamment concernant les ateliers, la société JPM s'est rapprochée des services de la CRAM pour la conception de l'extension du bâtiment principal. Les préconisations en matière d'éclairage seront respectés à savoir que du bardage polycarbonate translucide habillera le 1/3 supérieur des murs.

Sur les constructions existantes, une part importante des murs sont déjà équipés de bardage polycarbonate.

L'éclairage artificiel est constitué de tubes fluorescents avec ballast.

Dans tous les cas de jour comme de nuit, l'éclairage du site est conforme aux normes ci-dessus.

2.2.4 Ambiance sonore

Des protections auditives type casques anti-bruit, bouchons jetables ou encore bouchons moulés sont mises à la disposition de l'ensemble du personnel susceptible de travailler dans des ambiances sonores et notamment les zones de chaudronneries. Les équipements de filtration de la ligne de traitement de surface sont à l'extérieur.

3 Sécurité du personnel

3.1 PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

3.1.1 Evaluation des risques professionnels

Sur le site de la société JPM, l'évaluation des risques professionnels demandée aux entreprises en vertu de l'arrêté du 5 novembre 2001 est disponible. Ce document a pour but de mettre en exergue les risques inhérents à l'entreprise et les mesures correctives.

La méthodologie appliquée consiste à :

1. **Préparer la démarche** : définir les objectifs et les moyens, recueillir des informations sur l'activité et les postes de travail, définir les unités de travail et préparer les visites.
2. **Identifier les dangers** : visiter les unités de travail, identifier les dangers à l'aide de découpage par processus, prendre en compte le retour d'expérience, l'accidentologie et la dangerosité des produits.
3. **Pondérer, évaluer la criticité puis hiérarchiser les risques** suivant la méthodologie présentée dans les premières pages du document unique de transcription des résultats de l'évaluation des risques.
4. **Etablir un plan d'actions avec échéancier suivant les priorités**
5. **Assurer le suivi**

Une analyse des risques des différents postes de travail a été effectuée pour l'élaboration des Fiches Sécurité. Cette évaluation des risques professionnels est mise à jour chaque année.

3.1.2 Maintenance du matériel

Tout le matériel est contrôlé par des sociétés compétentes (cf. barrières de prévention dans l'étude de danger) et une maintenance préventive est effectuée par le personnel habilité ou ayant reçu la formation adaptée.

Les contrôles périodiques sont effectués conformément à la réglementation.

3.1.3 Habilitations du personnel

Le personnel a reçu des formations qui sont complétées au fur et à mesure des besoins de l'exploitation du site.

D'ores et déjà, sont répertoriées sur le site les formations et habilitations suivantes :

- Habilitation électrique BT,
- Formation cariste,
- Formation pontier-élingueur.

Une liste est tenue à jour et les formations sont renouvelées conformément à la réglementation.

3.1.4 Equipements de protection individuelle (EPI)

Des équipements de protection individuelle doivent être mis à la disposition du personnel et adaptés aux postes, par le chef d'établissement (R.4321-1 du Code du Travail) notamment : lunettes, écran facial, chaussures ou bottes de sécurité, tablier, équipement antibruit, casque, harnais antichute, ...

Une consigne d'utilisation doit être élaborée par le chef d'établissement (R4323-104 du Code du Travail).

Les équipements doivent être vérifiés périodiquement (R4323-99 du Code du Travail), et ceux détériorés doivent être remplacés immédiatement et mis au rebut (R.4322-2 du Code du Travail).

Le personnel a ainsi à sa disposition sur le site :

- Gants,
- Lunettes,
- Masques à poussières et cagoules ventilées,
- Chaussures de sécurité,
- Vêtements de travail,
- Casques anti-bruit, bouchons,
- Tabliers cuirs, guêtres et masques de soudage.

Des Fiches Sécurité existent afin de répondre aux exigences réglementaires en matière d'information sur l'utilisation des EPI mis à disposition.

3.1.5 Circulation du personnel

« Les lieux de travail internes et externes doivent être aménagés de telle façon que la circulation des piétons et des véhicules puisse se faire de manière sûre. » (R4224-3 du Code du Travail).

« Les voies de circulation empruntées par les équipements de travail mobiles doivent avoir un gabarit suffisant et présenter un profil permettant leur déplacement sans risque à la vitesse prévue par la notice d'instructions. Elles doivent être maintenues libres de tout obstacle.

Si un équipement de travail évolue dans une zone de travail, l'employeur établit des règles de circulation adéquates et veille à leur bonne application. » (R4323-50 et R4323-51 du Code du Travail).

« Des mesures d'organisation doivent être prises pour éviter que des travailleurs à pied ne se trouvent dans la zone d'évolution des équipements de travail mobile. Si la présence de travailleurs à pied est néanmoins requise pour la bonne exécution des travaux, des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils ne soient blessés par ces équipements » (R4323-52).

« Les équipements de travail mobiles munis d'un moteur à combustion ne sont introduits et employés dans les zones de travail que si est garanti dans ces zones, en quantité suffisante, un air ne présentant pas de risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. » (R4323-53 du code du travail).

Aujourd'hui le sens de circulation se fait dans le sens antihoraire depuis l'accès au site. La vitesse sur site est limitée à 20 km/h. A l'intérieur des bâtiments, la vitesse est limitée à 5 km/h. Des voies de circulation pour piétons sont tracées au sol dans les ateliers.

L'accès se fait par la voie entre les sociétés BPLI et La Naucelloise. A l'arrière du bâtiment alu, un portail permet de rejoindre une nouvelle voie créée pour desservir l'extension de la ZA de Merlin. La sortie des véhicules s'effectue par ce portail.

De plus, les conducteurs d'engins de manutention ont tous reçus une formation adaptée à la conduite (CACES, formations internes). Les risques sont de ce fait fortement limités.

3.1.6 Formation à la sécurité

Article L4141-2 : « L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

1° Des travailleurs qu'il embauche ;

2° Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ;

3° Des salariés temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;

4° A la demande du médecin du travail, des travailleurs qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours. »

Tous les jeunes embauchés reçoivent à leur arrivée un livret d'accueil pour une sensibilisation globale du salarié à la sécurité du site. L'accueil est assuré par le service RH. Des Fiches Sécurité ont été créées pour effectuer la formation sécurité des salariés, appropriée à leur poste de travail.

3.1.7 Les entreprises extérieures

Les articles R4511-5 à R4514-5 réglementent les entreprises extérieures au sein d'un établissement.

Il existe un programme d'entretien des machines. Une partie de cet entretien est effectué par des entreprises récurrentes selon les modalités d'un contrat. Ces entreprises ont une bonne connaissance du site.

Cf. § barrières de prévention de l'étude de dangers.

3.2 PREVENTION INCENDIE

3.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

Cf. § barrières de protection de l'étude de danger.

8 RIA et 90 extincteurs (CO2, poudre ABC ou eau) sont répartis en fonction des risques conformément au code du travail et à la règle R4 de l'APCAD. Ces éléments constituent les équipements de première intervention en cas de départ d'incendie.

On peut noter la présence d'un poteau incendie à environ 80 m de l'entrée du site. Il est en bordure du chemin rural « de la Fangasse au Bosc ». Un second poteau se trouve le long du chemin contournant la ZAC de Merlin, à l'angle sud du site de JPM à environ 60 m.

Ces poteaux seront utilisés le cas échéant par les pompiers de Naucelle qui sont capables d'intervenir en environ 10 minutes.

Comme indiqué dans l'étude de danger, Dans le cadre de son projet d'extension, JPM va aménager une réserve d'eau spécifique pour les besoins d'extinction incendie sur une parcelle appartenant à la commune mais imbriqué dans le site de JPM, au sud du magasin de stockage. Des pourparlers sont en cours avec la Mairie. Cette réserve assurera une disponibilité en eau de 800 m³.

3.2.2 Évacuation du personnel

Il existe des plans d'évacuation et 3 points de rassemblement, ainsi que suffisamment d'issues de secours permettent une évacuation rapide du personnel.

Une partie du personnel est formé aux exercices de lutte contre l'incendie et maniement des extincteurs.

3.2.3 Formation du personnel

Dans un atelier à forte densité d'occupation il faut environ 1 équipier pour 10 employés avec un minimum de

*5 pour 1000 m²,
6 pour 1250 m²,
7 pour 1500 m²,
9 pour 2000 m²,
12 pour 3000 m²,
20 pour 5000 m²,
40 pour 10000 m²,
80 pour 20000 m².*

Dans les ateliers de faible occupation, chaque employé doit être équipier.

Dans les bureaux il faut 1 équipier pour 10 employés avec un minimum de 2 EPI par niveau ou de,

*3 pour 1000 m²,
4 pour 1500 m²,
5 pour 2000 m²,
6 pour 2500 m²,
8 pour 3000 m²,
10 pour 4000 m²,
12 pour 5000 m²,
20 pour 10000 m².*

Parmi les 150 salariés, le nombre de personnes ayant reçu les formations suivantes sont :

- Secouristes du travail : 20 personnes.

A noter également, la présence dans les effectifs de JPM, de 3 pompiers volontaires.